

CANADA

Province de Québec

Je Réal Paul  
(nom)

Agent de District Adm. des Bandes  
(titre)

demeurant à Pointe-Bleue jure et affirme que le document sur lequel la présente déclaration est inscrite, est une copie conforme d'un document qui m'a été apporté et soumis comme étant le statut administratif original établi conformément à la Loi sur les Indiens et signé par les membres du Conseil et daté 6 octobre 1977 ladite copie ayant été comparée par moi avec ledit document original.

Réal Paul (signature)  
REAL PAUL

Assermenté devant moi à la réserve

de Pointe-Bleue ce

26ième jour de octobre 1977

Commissaire aux serments de

la Province de Québec.

JACQUES RIVET  
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION *no 34843*  
TOUT DISTRICT JUDICIAIRE DE LA PROVINCE  
*Jacques Rivet*

CONSEIL DE BANDE D'OBEDIWAN

STATUT ADMINISTRATIF NO. 3 77

CONCERNANT L'USAGE D'APPAREILS POUR AMPLIFIER  
LA VOIX, LA MUSIQUE, OU AUTRE BRUIT DANS LA  
RESERVE INDIENNE D'OBEDIWAN.

ATTENDU QUE les alinéas d) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant l'usage d'appareils pour amplifier la voix, la musique, ou autre bruit dans la réserve.

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Obedjiwan considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de régler l'usage d'appareils pour amplifier la voix, la musique, ou autre bruit dans les limites de la Réserve;

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Obedjiwan ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

1.- Il est défendu à quiconque de nuire à la tranquillité et au bien-être des personnes en faisant jouer, de façon trop bruyante, une radio, un phonographe, un piano, un téléviseur ou tout autre instrument ou groupe d'instruments producteurs de son, que ce soit, dans la rue, une place publique à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

2.- Il est interdit à quiconque d'utiliser ou d'installer un appareil pour amplifier la voix, la musique ou autre bruit à l'extérieur d'un édifice;

Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, les rues ou places publiques de la réserve, sur les terrains où sont présentées, à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales instrumentales ou vocales, ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne doit l'être entre 22:00 P.M. 9:00 A.M. et, en tout autre temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante (50) pieds ou plus de ce terrain.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux terrains de jeux ou d'amusements, ni aux places ou parcs publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par le Conseil de Bande, pour la période de temps et aux endroits qu'il détermine.

- 3.- Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un véhicule automobile, ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des travaux d'excavation entre 10:00 heures du soir et 7:00 heures du matin, sans autorisation préalable du Conseil de Bande.
- 4.- Il est défendu de faire fonctionner tout appareil mû par une force motrice à un régime susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des personnes.
- 5.- L'usage d'une sirène est défendu, sauf pour les véhicules de la police, des pompiers et les ambulances;

6.- Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'infraction passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et de la saisie des instruments ou des appareils.

Le présent document entrera en vigueur selon les dispositions prévues par l'article 82 (2) de la Loi concernant les Indiens.

Approuvé et adopté lors d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la Bande Indienne d'Obedjiwan ce 6ème jour de octobre 19 77

Original signé par Léon Dubé  
Chef

Original signé par Joseph Nicuay  
Conseiller

Original signé par Marcel Saganash  
Conseiller

Original signé par Moise Weizineau  
Conseiller

Original signé par Jean-Pierre Mattawa  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

Original signé par Jérôme Mequish  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller